

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

---

*SÉRIE A — N° 4*

Le 26 mars 1925

---

RÉCUEIL DES ARRÊTS

---

INTERPRÉTATION DE  
L'ARRÊT N° 3

---

---

PUBLICATIONS OF THE PERMANENT COURT  
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

---

*SERIES A — No. 4*

March 26th, 1925

---

COLLECTION OF JUDGMENTS

---

INTERPRETATION OF  
JUDGMENT No. 3

---

LEYDE  
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS  
A. W. SIJTHOFF  
1925



LEYDEN  
A. W. SIJTHOFF'S  
PUBLISHING COMPANY  
1925

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

CHAMBRE DE PROCÉDURE SOMMAIRE

*Audience du 26 mars 1925.*

1925.  
le 26 mars.  
sieur E. d. IV.  
Rôle S. 2.

*Présents:*

MM. LODER, *Ancien Président de la Cour, Président;*  
HUBER, *Président de la Cour;*  
WEISS, *Vice-Président de la Cour.*

AFFAIRE DE L'INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 4  
DE L'ANNEXE SUIVANT L'ARTICLE 179 DU TRAITÉ  
DE NEUILLY

Entre

le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares

et

le Gouvernement de la République hellénique.

INTERPRÉTATION DUDIT ARRÊT.

La Cour,  
statuant en Chambre de procédure sommaire,  
composée ainsi qu'il est dit ci-dessus;

CONSIDÉRANT que, par son arrêt du 12 septembre 1924, la Cour a statué sur le différend visé au compromis signé à Sofia le 18 mars 1924, entre le Gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares et le Gouvernement de la République hellénique, et né à l'occasion de la compétence de l'arbitre nommé par M. Gustave Ador en vertu du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de paix signé à Neuilly le 27 novembre 1919;

CONSIDÉRANT que, par une lettre du 27 novembre 1924, l'Agent du Gouvernement hellénique près la Cour en ladite affaire a prié la Cour, au nom de son Gouvernement, de bien vouloir lui faire tenir, conformément à l'article 60 du Statut, une interprétation authentique et, autant que possible, détaillée, de l'arrêt du

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE.

---

CHAMBER OF SUMMARY PROCEDURE.

*On March 26th, 1925.*

---

1925.  
March 26  
File E. d.  
Docket S.

*Before:*

MM. LODER, *Former President of the Court, President;*  
HUBER, *President of the Court;*  
WEISS, *Vice-President of the Court.*

---

INTERPRETATION OF  
PARAGRAPH 4 OF THE ANNEX FOLLOWING  
ARTICLE 179 OF THE TREATY OF NEUILLY.

Between

The Government of His Majesty the King of the Bulgars  
and

The Government of the Greek Republic.

INTERPRETATION OF THE AFORESAID JUDGMENT.

---

The Court,  
sitting as a Chamber of Summary Procedure,  
composed as stated above ;

WHEREAS, by its judgment of September 12th, 1924, the Court gave its decision in the dispute set out in the special agreement signed at Sofia on March 18th, 1924, on behalf of the Government of His Majesty the King of the Bulgars and of the Government of the Greek Republic, and arising in connection with the jurisdiction of the arbitrator appointed by M. Gustave Ador under paragraph 4 of the Annex to Section IV of Part IX of the Treaty of Peace signed at Neuilly on November 27th, 1919 ;

WHEREAS, by a letter dated November 27th, 1924, the Agent representing the Greek Government before the Court in this suit, on behalf of his Government requested the Court, in accordance with Article 60 of the Statute, to furnish him with an authoritative and, as far as possible, detailed interpretation of the judgment of

12 septembre 1924, notamment sur le point de savoir si, suivant l'arrêt, les réclamations dont il s'agit ne sont payables que sur les avoirs bulgares se trouvant en territoire grec ;

CONSIDÉRANT que la Cour, au reçu de cette demande, a invité l'Agent du Gouvernement hellénique à bien vouloir lui faire parvenir toutes précisions utiles au sujet de l'objet de la demande d'interprétation formulée dans la lettre du 27 novembre 1924 ;

CONSIDÉRANT que la Cour a communiqué le texte de cette lettre à l'Agent du Gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares en ladite affaire, afin qu'il pût présenter les observations utiles ;

CONSIDÉRANT que, par une lettre du 30 décembre 1924, l'Agent hellénique a informé la Cour que l'interprétation que désire son Gouvernement vise la portée exacte du second paragraphe du dispositif de l'arrêt du 12 septembre 1924 et qu'il conviendrait notamment d'éclaircir le sens de la partie de l'arrêt dont il s'agit sous trois aspects, savoir :

a) « l'existence éventuelle, selon l'arrêt, d'avoirs bulgares en Grèce pouvant servir à réaliser les sommes que pourrait accorder l'arbitre ;

b) « la possibilité, aux termes de l'arrêt, de liquider, en vue de pareille réalisation, des propriétés foncières bulgares sises en Grèce ;

c) « la faculté, pour la Grèce, suivant l'arrêt, de s'adresser à la Commission des Réparations en vue d'obtenir une redistribution entre les Puissances alliées de la somme globale à laquelle a été fixée l'obligation de réparer imposée à la Bulgarie » ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement bulgare a soumis à la Cour, par lettre du 30 décembre 1924, un Mémoire contenant ses observations au sujet de la demande d'interprétation dont il s'agit ;

CONSIDÉRANT que la Cour n'a pas jugé nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale ;

Vu l'arrêt de la Cour du 12 septembre 1924 ;

Vu les documents présentés par les Parties et mentionnés ci-dessus ;

Vu l'article 60 du Statut de la Cour ;

Attendu que l'Agent du Gouvernement bulgare a formulé,

September 12th, 1924, more especially in regard to the question whether, under that judgment, the claims in question may only be paid from the proceeds of the sale of Bulgarian property situated in Greek territory ;

WHEREAS the Court, on receipt of this request, invited the Agent of the Greek Government to be so good as to furnish it with exact information as to the points to which the request for an interpretation contained in the letter of November 27th, 1924, referred ;

WHEREAS the Court communicated the text of this letter to the Agent of the Government of His Majesty the King of the Bulgars in this suit, in order that he might submit any relevant observations ;

WHEREAS, by a letter dated December 30th, 1924, the Greek Agent informed the Court that the interpretation desired by his Government related to the exact scope of the second paragraph of the operative part of the judgment of September 12th, 1924, and that in particular it was desired that the meaning of that portion concerned of the judgment should be defined having regard to three aspects of the question, namely :

(a) "the possible existence, according to the terms of the judgment, of Bulgarian property in Greece which might be used to realize sums awarded by the arbitrator ;

(b) "the possibility, under the terms of the judgment, of liquidating Bulgarian landed property in Greece with a view to realizing such sums ;

(c) "the right of Greece, under the terms of the judgment, to apply to the Reparation Commission with a view to obtaining a redistribution between the Allied Powers of the total capital sum at which the obligation to make reparation imposed upon Bulgaria was fixed" ;

WHEREAS the Agent of the Bulgarian Government submitted to the Court by letter dated December 30th, 1924, a Memorandum containing his observations regarding the aforesaid request for an interpretation ;

WHEREAS the Court has not considered it necessary to institute oral proceedings in this case ;

Having regard to the Court's judgment of September 12th, 1924 ;

Having regard to the above-mentioned documents submitted by the Parties ;

Having regard to Article 60 of the Statute ;

WHEREAS the Agent of the Bulgarian Government, in his letter

dans sa lettre du 30 décembre 1924, des observations concernant la demande d'interprétation du Gouvernement hellénique, sans exciper de l'incompétence de la Cour pour donner pareille interprétation ; que, par conséquent, sa compétence pour la formuler résulte déjà de l'accord des Parties, et qu'ainsi il n'y a pas lieu pour elle d'examiner en l'espèce si, dans l'absence d'une contestation formelle entre les Parties au sujet de l'interprétation de l'arrêt du 12 septembre 1924, la compétence nécessaire aurait pu exister sur la base exclusive de la demande unilatérale adressée à la Cour de la part du Gouvernement hellénique ;

ATTENDU que, aux termes du compromis du 18 mars 1924, la Cour était appelée à préciser la véritable portée de la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 4 de l'annexe à la Section IV de la Partie IX du Traité de Neuilly, en répondant spécialement à deux questions, savoir :

« 1) Le texte susvisé autorise-t-il des réclamations pour des actes commis même hors du territoire bulgare tel qu'il existait avant le 11 octobre 1915, notamment dans les régions occupées par la Bulgarie après son entrée en guerre ?

« 2) Le texte susvisé autorise-t-il des réclamations pour des dommages subis par les réclamants, non seulement dans leurs biens, droits et intérêts, mais encore dans leur personne, par suite de mauvais traitements, de déportations, d'internements ou d'autres actes analogues ? »

Qu'étant donné cette manière de définir le litige, l'interprétation désirée par les Parties ne portait que sur le siège et l'étendue des obligations visées par la clause en question, dont l'applicabilité était présumée dans le compromis ;

Que, dès lors, la question ne se posait pas dans l'espèce de savoir si et dans quelle mesure la phrase dont il s'agissait est effectivement applicable dans les rapports entre les Parties, abstraction faite de son applicabilité dans les rapports entre autres signataires du Traité de Neuilly ;

ATTENDU que la demande hellénique, pour autant qu'elle tend à obtenir une interprétation de l'arrêt du 12 septembre sur le point de savoir s'il permet la liquidation par la Grèce d'avoirs bulgares en territoire grec en vue de réaliser les sommes que pourrait accorder l'arbitre désigné par M. Ador, procède évidemment

of December 30th, 1924, submitted observations regarding the Greek Government's request for an interpretation, without disputing the Court's jurisdiction to give such interpretation ; and as therefore the Court has jurisdiction to do so as the result of this agreement between the Parties, so that there is no need for the Court to consider in the present case whether, in the absence of a definite dispute between the Parties regarding the interpretation of the judgment of September 12th, 1924, the requisite jurisdiction could be based exclusively on the unilateral request made by the Greek Government ;

WHEREAS, under the terms of the special agreement of March 18th, 1924, the Court was called upon to determine the precise meaning of the last sentence of the first sub-paragraph (French text) of paragraph 4 of the Annex to Section IV, Part IX, of the Treaty of Neuilly, replying in particular to the two following questions :

“(1) Does the text above quoted authorize claims for acts committed even outside Bulgarian territory as constituted before October 11th, 1915, in particular in districts occupied by Bulgaria after her entry into the war ?

“(2) Does the text above quoted authorize claims for damages incurred by claimants not only as regards their property, rights and interests, but also as regards their person, arising out of ill-treatment, deportation, internment or other similar acts ?”

As, having regard to the manner in which the dispute was defined, the interpretation desired by the Parties related only to the basis and extent of the obligations mentioned in the clause in question, the applicability of which was taken for granted in the special agreement ;

As, therefore, the question did not, on this submission, arise whether and to what extent the sentence in question was in fact applicable as between the Parties, apart from the question of its applicability as between other signatories of the Treaty of Neuilly ;

WHEREAS the Greek request, when seeking an interpretation of the judgment of September 12th, in regard to the question whether that judgment sanctions the liquidation by Greece of Bulgarian property in Greek territory with a view to realizing sums which may be awarded by the arbitrator appointed by M. Ador,

d'une conception différente, étrangère au compromis, savoir, qu'il y a doute sur l'applicabilité, dans les rapports entre les Parties, de la phrase dont il s'agit ;

Que cette manière de voir se trouve corroborée par les observations de l'Agent du Gouvernement bulgare concluant à l'inapplicabilité, dans l'espèce, de ladite phrase, inapplicabilité qui, selon lui, résulterait de l'article 177, *litt. i*, dont l'interprétation n'a cependant pas été demandée à la Cour par le compromis du 18 mars 1924 ;

ATTENDU que la demande du Gouvernement hellénique, pour autant qu'elle tend à obtenir une interprétation de l'arrêt du 12 septembre sur le point de savoir si, selon cet arrêt, les réclamations dont il s'agit ne sont payables que sur les avoirs bulgares se trouvant en territoire grec, vise, tout en se plaçant en ce qui concerne l'applicabilité de la phrase litigieuse sur le même terrain que le compromis, une matière autre que la définition du siège et de l'étendue des obligations auxquelles se réfère la clause en question ;

Qu'il en est de même en ce qui concerne la demande relative à la faculté pour la Grèce, suivant l'arrêt, de s'adresser à la Commission des Réparations en vue d'obtenir une redistribution entre les Puissances alliées de leur créance sur la Bulgarie au titre de réparation ;

ATTENDU qu'une interprétation de l'arrêt du 12 septembre 1924, donnée aux termes de l'article 60 du Statut, ne peut dépasser les limites de cet arrêt même, lesquelles sont tracées par le compromis ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour déclare

Qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement hellénique tendant à obtenir, conformément à l'article 60 du Statut, une interprétation authentique de l'arrêt du 12 septembre 1924.



is clearly based on a different conception unknown to the special agreement, namely, that there is some doubt as to the applicability of the sentence in question as between the Parties ;

As this view is corroborated by the observations of the Agent of the Bulgarian Government, who submits that, in the present case, the aforesaid sentence is inapplicable having regard to the terms of Article 177, letter *i*, the interpretation of which the Court, however, was not asked to give under the special agreement of March 18th, 1924 ;

WHEREAS the Greek Government, in its request asking for an interpretation of the judgment of September 12th in regard to the question whether, under that judgment, the claims in question can be satisfied only from the proceeds of the sale of Bulgarian property situated in Greek territory, though adopting, as regards the applicability of the sentence in dispute, the same standpoint as the special agreement, envisages a matter other than the determination of the basis and extent of the obligations referred to in the clause in question ;

As the same observation applies with regard to the question concerning the right of Greece, under the terms of the judgment, to apply to the Reparation Commission with a view to obtaining a redistribution amongst the Allied Powers of their claim on Bulgaria in respect of reparation ;

WHEREAS an interpretation—given in accordance with Article 60 of the Statute—of the judgment of September 12th, 1924, cannot go beyond the limits of that judgment itself, which are fixed by the special agreement ;

FOR THESE REASONS,

The Court declares

That the request of the Greek Government for an authoritative interpretation of the judgment of September 12th, 1924, in accordance with Article 60 of the Statute, cannot be granted.

La présente déclaration ayant été rédigée en français et en anglais, c'est le texte français qui fait foi.

Fait au Palais de la Paix, La Haye, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-cinq, en trois exemplaires, dont un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux Agents du Gouvernement de Sa Majesté le roi des Bulgares et du Gouvernement de la République hellénique respectivement.

Le Président :

(Signé) LODER.

Le Greffier :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

---

Done in French and English, the French text being authoritative.

At the Peace Palace, The Hague, this twenty-sixth day of March, one thousand nine hundred and twenty-five, in three copies, one of which is to be placed in the archives of the Court and the others to be forwarded to the Agents of the Government of His Majesty the King of the Bulgars and of the Government of the Greek Republic respectively.

(Signed) LODER,  
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,  
Registrar.

---